

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Table des matières

Note liminaire

Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 16 novembre 1994.

Aux termes de cet accord, ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent règlement et les références à la Convention qui y figurent doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier

Sessions ordinaires annuelles

L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 2

Date d'ouverture et durée

La date d'ouverture et la durée de chacune de ces sessions sont décidées par l'Assemblée lors de la session précédente.

Article 3

Notification aux membres

Les membres de l'Autorité sont avisés par le Secrétaire général, au moins 60 jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Sessions extraordinaires

Article 4

Convocation de sessions extraordinaires

1. L'Assemblée peut convoquer des sessions extraordinaires et fixe la date d'ouverture et la durée de chacune de ces sessions.
2. À la demande du Conseil ou d'une majorité des membres de l'Autorité, le Secrétaire général convoque une session extraordinaire de l'Assemblée qui se réunit 30 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après la date de la réception de ladite demande, à moins que celle-ci ne spécifie d'autres dates.
3. Tout membre de l'Autorité peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres membres de l'Autorité et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les 30 jours qui suivent la date de la communication du Secrétaire général, la majorité des membres de l'Assemblée a donné son agrément, l'Assemblée est convoquée en session extraordinaire par le Secrétaire général et se réunit 30 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après la date de la réception dudit agrément.

Article 5

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres de l'Assemblée de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins 30 jours par avance.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 6

Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège de l'Autorité à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 7

Notification aux observateurs

Un exemplaire de l'avis convoquant toute session de l'Assemblée est adressé aux observateurs visés à l'article 82.

Article 8

Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure. Les sessions ordinaires ne doivent pas, normalement, être ajournées à l'année suivante.

II. ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

Article 9

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué 60 jours au moins avant l'ouverture de la session aux membres de l'Assemblée et aux observateurs visés à l'article 82.

Article 10

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Autorité;
- b) Les rapports du Conseil et de l'Entreprise, et les rapports spéciaux demandés au Conseil ou à d'autres organes;
- c) Les questions que l'Assemblée, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) Les questions proposées par le Conseil;
- e) Les questions proposées par un membre de l'Assemblée;
- f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) Les questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée.

Article 11

Questions supplémentaires

Tout membre de l'Assemblée, le Conseil ou le Secrétaire général peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription

de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée, 20 jours au moins avant l'ouverture de la session, aux membres de l'Assemblée et aux observateurs visés à l'article 82.

Article 12

Questions additionnelles

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'Assemblée à la majorité des membres présents et votants. Sauf décision contraire prise par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents et votants, aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour.

Sessions extraordinaires

Article 13

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est communiqué 14 jours au moins avant l'ouverture de la session aux membres de l'Assemblée et aux observateurs visés à l'article 82.

Article 14

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire compte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Article 15

Questions supplémentaires

Tout membre de l'Assemblée, le Conseil ou le Secrétaire général peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux membres de l'Assemblée et aux observateurs visés à l'article 82 aussitôt que possible.

Article 16

Questions additionnelles

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents et votants.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 17

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

Article 18

Adoption de l'ordre du jour

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à l'Assemblée pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 19

Modification et suppression de questions

Les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être modifiées ou supprimées par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres de l'Assemblée présents et votants.

Article 20

Débats relatifs à l'inscription de questions

Seuls trois représentants de membres de l'Assemblée pour et trois représentants de membres contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 21

Modification de la répartition des dépenses

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux membres de l'Assemblée 90 jours au moins avant l'ouverture de la session.

III. REPRÉSENTATION

Article 22

Représentation

1. Chaque membre de l'Assemblée est représenté par un représentant accrédité ainsi que par les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.
2. Les observateurs visés à l'article 82 sont représentés par des représentants accrédités ou par des représentants désignés par eux, selon le cas, ainsi que par les représentants suppléants et les conseillers qu'ils jugent nécessaires.
3. Le représentant peut charger un représentant suppléant ou un conseiller désigné par lui d'agir en son nom.

IV. POUVOIRS

Article 23

Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou d'une personne mandatée par lui, soit encore, dans le cas d'entités visées au paragraphe 1, lettre f), de l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'une autre autorité compétente.

Article 24

Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres de l'Assemblée, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des membres et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

Article 25

Participation provisoire à une session

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux de l'Assemblée.

Article 26

Contestation de la représentativité

Toute contestation de la représentativité est examinée sans délai par la Commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci fait immédiatement rapport de sa décision à l'Assemblée.

V. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 27

Président provisoire

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Président de la session précédente ou, en son absence, le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu le Président de la session.

Article 28

Élections

À l'ouverture de chaque session ordinaire, l'Assemblée élit son président et quatre vice-présidents de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.

Article 29

Président par intérim

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 30

Pouvoirs du Président par intérim

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 31

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée de son mandat.

Article 32

Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement ou en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions à ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 33

Limitation des pouvoirs du Président

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Article 34

Vote du Président et du Président par intérim

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

VI. BUREAU

Article 35

Le Président et les Vice-Présidents constituent le Bureau, qui se réunit périodiquement au cours de chaque session pour examiner les progrès des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ces progrès. Il se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de l'Assemblée qui relèvent de la compétence du

Président. Les présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau.

VII. SECRÉTARIAT

Article 36

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions et s'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par l'Assemblée dans la conduite de ses débats.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires.

Article 37

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances et, si l'Assemblée le décide conformément à l'article 42, de rédiger et de communiquer les comptes rendus de la session; de conserver de manière adéquate les documents dans les archives de l'Autorité; de distribuer tous les documents de l'Assemblée aux membres de l'Autorité et aux observateurs visés à l'article 82; et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée juge bon de lui confier.

Article 38

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Autorité

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée, à sa session ordinaire, un rapport annuel et tous rapports supplémentaires jugés nécessaires sur l'activité de l'Autorité. Il communique, 45 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire, le rapport annuel aux membres de l'Autorité et aux observateurs visés à l'article 82.

VIII. LANGUES

Article 39

Langues

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article 40

Interprétation

1. Les interventions prononcées dans une langue de l'Assemblée sont interprétées dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de l'Assemblée celle qui aura été faite dans la première langue de l'Assemblée utilisée.

Article 41

Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents

Toutes les résolutions et tous les autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée.

IX. COMPTES RENDUS

Article 42

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. L'Assemblée peut faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières si elle en décide ainsi. En règle générale, ces comptes rendus sont aussi tôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues de l'Assemblée à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.
2. Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée, et de ses organes subsidiaires lorsqu'ils en décident ainsi.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 43

Séances publiques et privées

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent la tenue d'une séance privée.
2. En règle générale, les séances des organes subsidiaires sont privées.

3. Toutes les décisions de l'Assemblée prises en séance privée sont annoncées dès l'une des séances publiques suivantes de l'Assemblée. À la fin d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

Article 44

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la 1^{re} séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XII. SÉANCES PLÉNIÈRES

Conduite des débats

Article 45

Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque la majorité au moins des membres de l'Assemblée sont présents.

Article 46

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 47

Tour de priorité

Le Président d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 48

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée.

Article 49

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un membre de l'Assemblée peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant d'un membre de l'Assemblée peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres de l'Assemblée présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 50

Limitation du temps de parole

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants de membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 51

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 52

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un membre de l'Assemblée peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants de membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est

immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 53

Clôture du débat

À tout moment, un représentant d'un membre de l'Assemblée peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants de membres de l'Assemblée opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 54

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un membre de l'Assemblée peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 55

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 49, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 56

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de l'Assemblée au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et

l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 57

Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 55, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 58

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Article 59

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants de membres de l'Assemblée opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XIII. PRISE DES DÉCISIONS

Article 60

Droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. La participation d'entités visées, au paragraphe 1, lettre f), de l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la prise des décisions se déroulera conformément aux dispositions de l'Annexe IX de la Convention.

Article 61

Prise des décisions

1. En règle générale, l'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la

majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu au paragraphe 8 de l'article 159 de la Convention.

3. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

4. Les décisions de l'Assemblée qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

Article 62

Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond

Les décisions de l'Assemblée sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents et votants, à condition que cette majorité comprenne la majorité des membres participant à la session.

Article 63

Emploi des termes

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres de l'Assemblée présents et votants pour ou contre. Les membres de l'Assemblée qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

2. Sous réserve des dispositions des articles 23 à 26 et sans préjudice des pouvoirs et des attributions de la Commission de vérification des pouvoirs, l'expression "membres de l'Assemblée participant", s'agissant d'une session déterminée de l'Assemblée, s'entend des membres de l'Assemblée dont les représentants se sont inscrits auprès du Secrétariat comme participant à cette session et qui n'ont pas, par la suite, notifié au Secrétariat leur intention de se retirer de la totalité ou d'une partie de ladite session. Le Secrétariat tient un registre à cette fin.

Article 64

Ajournement du vote sur les questions de fond sur le point d'être mises aux voix pour la première fois

Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit, si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois

à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.

Article 65

Ajournement du vote en cas de demande d'avis consultatif

Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Assemblée d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

Article 66

Mode de votation

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif électronique de vote, l'Assemblée vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais un représentant de tout membre de l'Assemblée peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de l'Assemblée participant à la session, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre de l'Assemblée et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.
2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide du dispositif électronique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant de tout membre de l'Assemblée peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un membre de l'Assemblée n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 67

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote est commencé, aucun représentant d'un membre de l'Assemblée ne peut interrompre le vote; toutefois, tout représentant d'un membre de l'Assemblée peut présenter pendant le vote une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 68

Explications de vote

Les représentants des membres de l'Assemblée peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le Président peut limiter la durée de ces interventions. Le représentant d'un membre de l'Assemblée qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 69

Division des propositions et amendements

Tout représentant d'un membre de l'Assemblée peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 70

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 71

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. L'Assemblée peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 72

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 73

Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou un membre de l'Assemblée et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres de l'Assemblée présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre plus de deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre de l'Assemblée soit élu.
4. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de l'application des articles 83, 84 et 96.

Article 74

Scrutins non libres pour pourvoir deux ou plusieurs postes

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres de l'Assemblée à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième

tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre de l'Assemblée éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de l'application des articles 83, 84 et 96.

Article 75

Partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient 48 heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XIV. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 76

Création

L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions.

Article 77

Composition

En ce qui concerne la composition des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent.

Article 78

Déclarations de non-membres d'un organe subsidiaire

Tout membre de l'Assemblée qui n'est pas membre d'un organe subsidiaire et qui a fait une proposition a le droit, si aucun coauteur de la proposition n'est membre de cet organe, d'exposer son opinion devant cet organe lorsqu'une question le touchant tout particulièrement est examinée.

Article 79

Bureau, conduite des débats et votes

Les règles relatives aux membres du Bureau, à la conduite des débats et aux votes de l'Assemblée s'appliquent mutatis mutandis aux débats des organes subsidiaires; il est entendu toutefois que les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote.

XV. SUSPENSION DE DROITS

Article 80

Suspension du droit de vote

Un membre de l'Assemblée en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes. L'Assemblée peut néanmoins autoriser ce membre de l'Assemblée à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 81

Suspension des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. L'Assemblée peut, sur recommandation du Conseil, suspendre les droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de tout membre de l'Autorité qui a enfreint gravement et de façon persistante les dispositions de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer n'a pas constaté que le membre de l'Autorité en cause a enfreint gravement et de façon persistante les dispositions de la partie XI de la Convention.

XVI. OBSERVATEURS

Article 82

1. Peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs:
 - a) Les États et les entités visés à l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne sont pas membres de l'Autorité;
 - b) Les mouvements de libération nationale qui sont reconnus, dans leur région, par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des États arabes;

c) Les observateurs à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 1, lettres c), d), e) et f), de l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

d) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées par l'Assemblée;

e) Les organisations non gouvernementales avec lesquelles le Secrétaire général a passé des accords conformément au paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée qui ont manifesté leur intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée.

2. Les observateurs visés au paragraphe 1, lettres a), b) et c), du présent article peuvent prendre part, sous réserve des dispositions du présent règlement, aux débats de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sans toutefois avoir le droit de participer à la prise des décisions.

3. Les observateurs visés au paragraphe 1, lettre d), du présent article peuvent désigner des représentants pour participer, sur l'invitation du Président, aux débats relatifs aux questions relevant de leur compétence.

4. Les exposés écrits présentés par les observateurs visés au paragraphe 1, lettre d), du présent article sont distribués par le Secrétariat aux membres de l'Assemblée.

5. Les observateurs visés au paragraphe 1, lettre e), du présent article peuvent siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur l'invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

6. Les exposés écrits présentés par les observateurs visés au paragraphe 1, lettre e), sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le Secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.

XVII. ÉLECTIONS AUX ORGANES

Membres du Conseil

Article 83

Candidatures

1. Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux lettres a) à d) de l'article 84. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il est inclus dans les listes de tous les groupes pertinents, mais il ne peut être présenté que par

un seul groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

2. Chacun des groupes d'États visés à l'article 84, lettres a) à d), est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés à l'article 84, lettres a) à e), dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

Article 84

Élections

Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité élus, dans l'ordre suivant, par l'Assemblée :

a) Quatre membres choisis parmi les États parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, plus de 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin,

les régions géographiques sont: l’Afrique, l’Amérique latine et les Caraïbes, l’Asie, l’Europe orientale ainsi que l’Europe occidentale et autres États.

Article 85

Mandats

Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés à l’article 84 est de deux ans. En règle générale, chaque groupe a toute latitude de déterminer d’un commun accord quels sont les membres dont le mandat prend fin au bout de deux ans. Si l’on ne peut aboutir à un accord, les membres dont le mandat doit prendre fin au bout de deux ans sont désignés par tirage au sort par le Président de l’Assemblée immédiatement après la première élection.

Article 86

Rééligibilité

Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu’une rotation des sièges est souhaitable. Les membres du Conseil élus sur désignation de l’un des groupes visés à l’article 84, lettres a) à d), mais qui répondent aux critères d’appartenance à d’autres groupes, peuvent être réélus au Conseil sur désignation de l’un de ces derniers groupes.

Article 87

Élections partielles

Si un membre cesse d’appartenir au Conseil avant l’expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat à l’issue d’une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l’Assemblée.

Le Secrétaire général de l’Autorité

Article 88

Élection du Secrétaire général

Le Secrétaire général est élu par l’Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.

L'Entreprise

Article 89

Élections

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil les quinze membres du Conseil d'administration de l'Entreprise.
2. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

Article 90

Mandats

1. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.
2. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 91

Élections partielles

Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 89, élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Article 92

Le Directeur général de l'Entreprise

L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise qui ne peut être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.

XVIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Article 93

Projet de budget annuel

L'Assemblée examine et approuve le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil en tenant compte des recommandations de la Commission des finances.

Article 94

Incidences financières des résolutions

Aucune résolution impliquant des dépenses n'est recommandée à l'Assemblée pour approbation sans être accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général et, s'il y a lieu, des recommandations de la Commission des finances.

Article 95

Contributions

L'Assemblée fixe les contributions des membres de l'Autorité au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration.

XIX. COMMISSION DES FINANCES

Article 96

Commission des finances

1. L'Assemblée élit 15 membres de la Commission des finances parmi les candidats proposés par les États parties en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Les membres de la Commission des finances doivent avoir les qualifications voulues en matière financière.
2. Les candidats à la Commission des finances sont proposés par les États parties. Ils doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.
3. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État partie.
4. Chacun des groupes d'États visés à l'article 84, lettres a), b), c) et d), est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission des finances doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres

de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

5. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

6. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

XX. AMENDEMENTS

Article 97

Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée, prise à la majorité simple des membres de l'Assemblée présents et votants après examen par une commission de l'amendement proposé.